

NOTIFIE LE 08 DEC. 2022

Arrêté mis en ligne le 8 décembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 décembre 2022

ST/A-2022-783

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNEF sise 8 avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC et son sous-traitant Groupe SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE 3 Bas de Mont 33500 Les Billaux, pour des travaux de génie civil et pose de massifs pour la vidéo protection 73 rue de la Bordette.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1°</u> - A compter du 19 décembre 2022 et jusqu'au 23 décembre 2022 l'entreprise SCOPELEC est autorisée à intervenir sur le parking se situant devant les urgences de l'hôpital Robert Boulin, face au 73 - 80 rue de la Bordette. Le stationnement sera interdit au droit du chantier (6 places). Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des chantiers.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

<u>ARTICLE 5°</u> - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept décembre deux mille vingt-deux

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégation de la propale : 08/12/2022
à la propale : 08/12/2022
au Centre Technique Menicipal
une de sauvegarde

Bilal HALHOUL